

AVIS

ENV.20.69.AV

Sablère du Foriest à BRAINE-L'ALLEUD – Plans modificatifs

Avis adopté le 26/10/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs – Permis unique
- *Rubrique(s) :* 14.91.02 ; 90.23.01.02 ; 90.28.02.02 (classe 1)
- *Demandeur :* SODEWA s.a.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a, Namur
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/09/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/11/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 9/10/2019 (lors de la première demande) et 22/10/2020 (PM)
- *Audition :* 26/10/2020

Projet :

- *Localisation :* Sablière du Foriest, Braine-l'Alleud
- *Situation au plan de secteur :* Zone de dépendances d'extraction
- *Catégorie :*
 - 3 – Mines et carrières
 - 6 - Gestion des déchets

Brève description du projet et de son contexte :

Ce projet représente une alternative à la demande initiale de 2019 et consiste en l'augmentation de la quantité remblayée (et par conséquent de la hauteur du remblais) dans les zones 1 à 5 de la sablière actuellement exploitées. Cette alternative a été retenue de façon à protéger la zone d'extension (zone 6 et partie sud de la zone 2) à haute valeur biologique, sollicitée lors de la première demande. La hauteur des remblais des zones 1 à 5 sera augmentée de 15 à 20 mètres. La demande porte toujours sur la régularisation de la situation existante concernant le remblayage de la Sablière ainsi que sur l'adaptation du plan de réaménagement après exploitation. Pour la réalisation de ce projet, un total de 5.292.000 tonnes sera remblayé avec un rythme d'environ 790.362 tonnes par an. La durée nécessaire pour finaliser l'exploitation du site est estimée à 7-8 ans, soit 2027/2028. Néanmoins, étant donné les fluctuations possibles du marché, la demande de permis porte sur un terme à 2029.

1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 28/10/2019 (Réf. : ENV.19.106.AV). Dans celui-ci le Pôle insistait particulièrement sur l'intérêt biologique de la zone 6 sollicitée ainsi que sur les manquements de l'étude d'incidences sur l'environnement, notamment en terme d'alternatives. Le projet ayant subi quelques modifications, des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont été fournis.

2. AVIS

2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Au vu du changement important du programme de remblai, qui a principalement des conséquences sur la gestion des eaux (plus grandes surfaces érosives), sur la biodiversité (préservation de la zone 6 et partie sud de la zone 2) ainsi que sur le paysage (rehausse des remblais de 15 à 20m) et plus subsidiairement sur d'autres aspects environnementaux, l'EIE initiale a fait l'objet d'un complément corollaire. Celui-ci s'appuie, en matière de biodiversité, sur :

- une évaluation appropriée des incidences (EAI) du projet sur le site Natura 2000 par l'auteur de l'étude d'incidences et du complément corollaire ;
- un plan d'aménagement de la zone d'exploitation par le Bureau Biotope environnement ;
- un plan de gestion de la zone naturelle préservée du remblayage par ce même bureau ;
- un relevé exhaustif des bryophytes et lichens de cette zone par le naturaliste Olivier Roberfroid.

Le Pôle salue l'ensemble de ces investigations complémentaires qu'il avait d'ailleurs sollicitées dans son avis précédent et estime que les documents produits sont de qualité.

Concernant le complément corollaire, celui-ci répond globalement aux manquements identifiés par le Pôle concernant la première étude d'incidences et permet à présent au lecteur d'appréhender plus pertinemment les enjeux du projet.

Le Pôle apprécie la qualité de ce complément et notamment :

- la numérotation des chapitres qui correspond à la numérotation de la première étude d'incidences afin d'en faciliter la lecture ;
- la clarté du tableau synthétique sur les différences entre le projet précédemment soumis à étude d'incidences et la nouvelle demande ;
- les réponses étayées aux remarques émises lors de l'enquête publique ;
- les fiches permettant l'opérationnalisation des réaménagements ;
- l'intégration de l'étude sur les bryophytes et lichens montrant l'abondance de ces espèces dans la zone ;
- les photos aériennes à l'aide d'un drone permettant une vision de l'ensemble du site. Néanmoins, le Pôle estime qu'il aurait été plus clair que l'angle des prises de vues soient similaires entre 2019 et 2020 afin d'avoir une comparaison et une idée du suivi du remblaiement.

Il regrette néanmoins que la problématique des espèces invasives n'ait pas fait l'objet d'un inventaire plus complet et de recommandations opérationnelles pour conduire à une campagne d'éradication massive et rapide en raison de l'importance des populations présentes et du risque élevé de dispersion de leurs diaspores.

Ce risque de dispersion est d'ailleurs possible à très longue distance, que cela soit par le réseau hydrographique, par les déplacements routiers, par la zoochorie et l'anémochorie (spécialement pour l'ambrosie). Il s'étonne que l'évaluation appropriée des incidences n'évoque pas le risque de propagation de ces espèces vers les habitats d'intérêt communautaire (HIC) spécialement menacés par ces espèces (HIC 91^{E0*}, 6430, 4030 et 2330) et ne partage dès lors pas les conclusions de l'étude appropriée des incidences quant à l'absence de risques d'impacts significatifs sur ces habitats d'intérêt communautaire ainsi que l'absence d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

Il regrette aussi que la mise à jour des données de terrain ne concerne quasiment que la zone protégée. La distribution des espèces protégées encore actuellement présentes dans la zone d'exploitation reste donc inconnue et les causes de disparition de ces espèces, en particulier celles dont les populations ont été abondantes sur le site et dont leur habitat est pourtant toujours présent dans la zone d'exploitation sont peu développées.

Enfin, le Pôle regrette l'absence de demandes de dérogation à la loi sur la conservation de la nature pour la destruction des espèces protégées subsistant actuellement dans la zone du remblayage programmée mais aussi éventuellement pour la zone protégée si les propositions d'aménagements viennent sacrifier certaines espèces au profit d'autres jugées plus pertinentes pour le site ou encore si ces propositions de réaménagements du remblai venaient impacter les espèces protégées présentes (comme le risque de dispersion des plantes proposées en ensemencement sur les talus qui n'a d'ailleurs pas été évalué).

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Après examen des informations fournies, le Pôle se prononce favorablement sur le projet concerné par les plans modificatifs. En effet, les modifications sont de nature à répondre favorablement aux craintes du Pôle et aux recommandations de l'auteur d'étude d'incidences. L'abandon de l'exploitation sur la zone 6 et de la partie sud de la zone 2 réduit les incidences du projet sur le milieu biologique et sur la nappe aquifère. Le comblement de cette zone d'intérêt biologique élevé compromettrait significativement les chances d'une restauration à long terme de l'intérêt biologique de la sablière avant exploitation et impactait significativement et négativement les espèces protégées présentes. Cette zone pourra désormais servir de refuge au fur et à mesure du remblayage des zones 1 à 5.

Le Pôle conditionne néanmoins son avis favorable aux exigences suivantes :

- le placement immédiat et préalable de la zone protégée et de la bordure forestière de la propriété sous le statut de réserve naturelle agréée ou domaniale avec un plan de gestion qui pourra se baser utilement sur les recommandations de Biotope-Environnement et qui facilitera la mise en œuvre de tout nouvel aménagement qui sera jugé utile par ce plan (exemption de demande de permis d'urbanisme et de demande de dérogation) ;
- la mise en œuvre des recommandations proposées par l'auteur d'étude d'incidences à l'exception du débarras de la carcasse de bus ;
- la mise en place d'une couche finale de couverture d'1 mètre, sur l'ensemble du site, de terres de type I et ce, y compris sur les zones où cette couche a déjà été réalisée car celle-ci est déjà complètement recouvertes d'espèces invasives ;
- l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la conservation de la nature pour les atteintes aux populations protégées concernées par le projet et les mesures d'accompagnement (projet de réaménagement de la zone remblayées et aménagements de la zone protégée) ;

- l'éradication massive et rapide des espèces invasives du site. Le Pôle insiste sur l'urgence de la situation et la nécessité de passer par des mesures extrêmes comme le recouvrement d'une couche supplémentaire de sol partout où cela est possible ainsi qu'au recours, lorsque l'urgence le commande à l'usage raisonné d'herbicides contrairement aux recommandation de Biotope-Environnement (comme dans le cas de l'ambroisie qui est une espèce très allergisante et dont la surface d'occupation a quadruplé en moins d'un an).